

1590

No. 7845

---

**POLAND**  
and  
**UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS**

**Treaty of Friendship, Co-operation and Mutual  
Assistance. Signed at Warsaw, on 8 April 1965**

*Official texts : Polish and Russian.*

*Registered by Poland and the Union of Soviet Socialist Republics on 30 June  
1965.*

---

**POLOGNE**  
et  
**UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES  
SOVIÉTIQUES**

**Traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle.  
Signé à Varsovie, le 8 avril 1965**

*Textes officiels polonais et russe.*

*Enregistré par la Pologne et l'Union des Républiques socialistes soviétiques  
le 30 juin 1965.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N<sup>o</sup> 7845. TRAITÉ <sup>1</sup> D'AMITIÉ, DE COOPÉRATION ET D'ASSISTANCE MUTUELLE ENTRE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ET LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE. SIGNÉ À VARSOVIÉ, LE 8 AVRIL 1965

---

Le Président du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Conseil d'État de la République populaire de Pologne,

Affirmant leur fidélité aux buts et principes énoncés dans le Traité d'amitié d'assistance mutuelle et de collaboration dans l'après-guerre conclu entre l'Union soviétique et la Pologne le 21 avril 1945 <sup>2</sup>,

Désireux de consolider le revirement radical intervenu dans les relations entre les peuples voisins d'Union soviétique et de Pologne au cours de la lutte commune contre les envahisseurs hitlériens et guidés par leur volonté constante de renforcer l'amitié, la coopération et l'assistance mutuelle entre les deux États socialistes,

Convaincus qu'un développement plus poussé des relations sur cette base répond aux intérêts vitaux des peuples des deux États, comme à ceux de toute la communauté socialiste, et contribuera à leur développement harmonieux et à l'accomplissement des tâches historiques qui les attendent,

Exprimant le désir commun de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République populaire de Pologne, qui suivent constamment une politique de coexistence pacifique avec les États dotés de systèmes sociaux différents, de s'efforcer sans relâche de consolider la paix conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies,

Constatant que, tandis qu'un des deux États allemands, la République démocratique allemande, appliquant les principes de l'Accord de Potsdam, contribue efficacement à assurer la sécurité en Europe et à renforcer la paix internationale, le militarisme de l'Allemagne occidentale menace la sécurité de l'Europe,

Fermelement résolu à s'acquitter des obligations qui découlent du Traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle signé à Varsovie le 14 mai 1955 <sup>3</sup>,

---

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 21 avril 1965, date de l'échange des instruments de ratification à Moscou, conformément aux dispositions de l'article 9.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 12, p. 391.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 219, p. 3.

Considérant que le Traité d'amitié, d'assistance mutuelle et de collaboration dans l'après-guerre, conclu entre l'Union soviétique et la Pologne le 21 avril 1945 et qui a joué un rôle primordial dans le développement des relations amicales entre les deux États, doit être révisé compte tenu de la riche expérience acquise par suite du développement des relations soviéto-polonaises, ainsi que des changements intervenus dans le monde,

Ont décidé de conclure le présent Traité et à cet effet sont convenus de ce qui suit :

#### *Article premier*

Les Hautes Parties contractantes, conformément aux principes de l'internationalisme socialiste, consolideront leur amitié éternelle et indéfectible, développeront leur coopération dans tous les domaines et se prêteront mutuellement assistance en appliquant les principes de l'égalité des droits, du respect de la souveraineté et de la non-ingérence dans les affaires intérieures de l'autre État.

#### *Article 2*

Les Hautes Parties contractantes développeront et approfondiront leur coopération économique, scientifique et technique, conformément au principe de la réciprocité des avantages et dans un esprit d'assistance amicale, et participeront à la mise en œuvre d'une coopération dans des domaines multiples, dans le cadre du Conseil d'aide économique mutuelle.

#### *Article 3*

Les Hautes Parties contractantes resserreront leurs liens culturels et, en particulier, développeront leurs relations et leur coopération dans les domaines de l'éducation, de la science, de l'art, de la presse, de la radiodiffusion, de la télévision, du cinéma et de la culture physique.

#### *Article 4*

Les Hautes Parties contractantes poursuivront leurs efforts en vue d'assurer la paix et la sécurité internationales, de réaliser le désarmement général et complet, et de liquider définitivement le colonialisme. A cet égard, les Hautes Parties contractantes coopéreront avec d'autres États afin de réaliser ces objectifs.

#### *Article 5*

Les Hautes Parties contractantes s'efforceront sans relâche de favoriser le développement pacifique des relations en Europe et constatent une fois de plus que l'inviolabilité de la frontière nationale Oder-Neisse-Lusace de la République populaire de Pologne est l'un des facteurs fondamentaux de la sécurité européenne.

*Article 6*

Les Hautes Parties contractantes utiliseront en commun tous les moyens en leur pouvoir afin d'écartier la menace d'agression des forces militaristes et revanchardes de l'Allemagne occidentale ou de tout autre État qui s'allierait à elles.

*Article 7*

Au cas où une des Hautes Parties contractantes ferait l'objet d'une attaque armée de la part d'un ou de plusieurs des États visés à l'article 6, l'autre Haute Partie contractante, dans l'exercice du droit de légitime défense individuelle ou collective, reconnu par l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, lui fournira immédiatement une assistance de tout ordre, y compris une assistance militaire, et l'appuiera par tous les moyens se trouvant à sa disposition.

Les mesures prises en vertu des dispositions du présent article seront portées à la connaissance du Conseil de sécurité par les Hautes Parties contractantes, dont l'action s'inspirera des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

*Article 8*

Les Hautes Parties contractantes s'entendront et se consulteront sur tous les problèmes internationaux importants qui les touchent.

*Article 9*

Le présent Traité est sujet à ratification et entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Moscou dès que faire se pourra.

Le présent Traité est conclu pour une durée de 20 ans et sera chaque fois automatiquement prorogé pour une nouvelle période de cinq ans si aucune des Hautes Parties contractantes ne notifie à l'autre, 12 mois avant l'expiration de la période en cours, son intention de le dénoncer.

FAIT à Varsovie, le 8 avril 1965, en double exemplaire, en langues russe et polonaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Présidium  
du Soviet suprême  
de l'Union des Républiques  
socialistes soviétiques :

L. BREJNEV  
A. KOSSYGUINE

Pour le Conseil d'État  
de la République populaire  
de Pologne :

W. GOMULKA  
J. CYRANKIEWICZ